



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-defen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-07-00008
EN DATE DU 7 JUILLET 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE DE PROCÉDER À LA MISE EN CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE CREST**

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié le 19 mai 2021 à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement vis à vis à la réglementation européenne et national ;

Vu le courrier du 14 juin de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;

Considérant les manquements constatés lors des contrôles réalisés les années 2017, 2018, 2019 et lors du contrôle constaté le 26 avril 2021 et ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement vis à vis de la réglementation européenne ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Maire de la Commune de Crest est mis en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Crest :

Action à mettre en œuvre	Début des travaux à réaliser avant le
Réduction des Eaux Claires Parasites Permanentes par le renouvellement du réseau situé au niveau de la digue de Pied Gai, de la rue Gustave Eiffel, de la rue Henri Barbusse et au niveau aval du DO Saleine	2021-2023
Réduction des Eaux Claires Parasites Météoriques par une mise en séparatif du réseau secteur Berlette et Pied Gai	2021-2023
Reprise du déversoir d'orage Saleine (Système de mesure)	2021-2023

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Crest, pris en la personne de son Maire, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions pénales :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Commune de Crest, pris en la personne de son Maire, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la Commune de Crest par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

La présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :

- Affichage dans la mairie de la commune de Crest pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.
- Cette formalité est justifiée par un certificat du maire ;
- Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois

Article 7 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Crest et à Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du pays de Saillans

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Crest, le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH



